



Peut on contester un contrat de travail signé

Par **FRAMA**, le **02/02/2012** à **11:12**

Bonjour,

Commercial dans une imprimerie depuis (09/2010), j'ai un contrat de travail sur lequel est indiqué mon salaire de base 2200€ Brut mensuel avec statut cadre échelon II, Il est également indiqué mon taux de commissions 2.8%.

Sur la grille des salaires (conventions collectives 3138) un cadre échelon II le minima brut est de 2750€.

Mon employeur me dit que pour les commerciaux le salaire de base doit s'additionner avec les commissions pour arriver au minima. Dans la convention collective je n'ai rien lu qui correspond a ses dires?? Je suis également le seul commercial à ne pas avoir mes commissions d'intégrées dans le 13ème mois. Ayant signé mon contrat, est ce que cela m'oblige à accepter ces différences. Merci de me donner une réponse.

Par **pat76**, le **02/02/2012** à **18:00**

Bonjour

Votre employeur est à côté de la plaque, certainement volontairement.

Le salaire minima indiqué dans la grille salariale de votre convention collective, est un salaire fixe qui ne comprend pas le % des commissions.

Vous pouvez donc envoyer une lettre recommandée à votre employeur dans laquelle vous le mettez en demeure de vous payer le salaire prévu dans la grille salariale de la convention collective sans prendre en compte les commissions qui ne sont pas intégrées à ce salaire

minima.

Vous lui précisez que faute d'avoir reçu ce qui vous est dû dans les 8 jours à la réception de votre lettre, vous engagerez une procédure en référé devant le Conseil des Prud'hommes pour faire valoir vos droits.

Vous garderez une copie de votre lettre et en enverrez une copie à l'inspection du travail pour l'informer de la situation.

Votre employeur doit appliquer la convention collective et ne pas l'interpréter comme bon lui semble.